



NOTE D'INFORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ ELF AQUITAINE DE SES PROPRES ACTIONS SOUMIS À L'AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 MAI 2000



En application des articles 2 et 3 du règlement n°98-02, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le 5 mai 2000 le visa n°00-714, sur la présente note d'information.

En application du règlement COB n°98-02, la présente note d'information a pour objet d'indiquer les finalités et les modalités du programme de rachat par la société Elf Aquitaine de ses propres actions soumis à l'autorisation de son Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 26 mai 2000.

A. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elf Aquitaine du 28 mai 1999, par sa quatrième résolution, avait autorisé le Conseil d'Administration à faire acheter par la société ses propres actions dans la limite de 10% du capital social, soit 27 535 540 actions, à un prix maximal d'achat ne pouvant excéder 200 euros par action.

En application de cette autorisation, la société a procédé à l'acquisition de 2 150 000 actions à un prix moyen de 147.2 euros / action, portant le nombre d'actions autodétenues par la société à 10 635 767 actions (soit 3.8% du capital au 31 décembre 1999) compte tenu d'une cession de 30 actions.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elf Aquitaine du 28 mai 1999, par sa dixième résolution, avait autorisé le Conseil d'Administration à procéder à l'annulation des actions autodétenues dans la limite de 10% du capital social.

Le Conseil d'Administration n'a pas usé de cette autorisation, en conséquence aucune action de la société n'a été annulée. Les sociétés du groupe Elf Aquitaine ont apporté à l'offre publique d'échange déposée par TOTALFINA en 1999 l'ensemble des actions Elf qu'elles détenaient en autocontrôle (soit 16 887 760 actions). Les actions autodétenues par la société Elf Aquitaine à la clôture de l'offre (soit 8 485 797 actions) n'ont pas été apportées à l'échange.

Ainsi, au 31 décembre 1999, la société détenait 10 635 767 actions en autodétention et ne détenait plus d'actions en auto-contrôle.

B. FINALITES DU PROGRAMME DE RACHAT

Les rachats d'actions sont un outil efficace de gestion active des fonds propres, permettant d'optimiser les sources de financement du Groupe, étant précisé que le financement des investissements décidés dans le cadre de la stratégie industrielle du groupe est une priorité.

Les actions rachetées par Elf Aquitaine seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Les objectifs de ce programme de rachat sont, par ordre de priorité, les suivants :

- Intervenir, si nécessaire, sur le marché de son titre à des fins de régularisation du cours ;
- Permettre une gestion active des fonds propres ;
- Permettre l'annulation ultérieure de ces actions conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2000.

Il en sera rendu compte chaque année à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les achats, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourront être effectués par tous moyens.

C. CADRE JURIDIQUE

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elf Aquitaine du 26 mai 2000 d'autoriser ce programme, qui s'inscrit dans le cadre législatif de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n°98-546 du 2 juillet 1998, par le vote des résolutions suivantes :

■ QUATRIEME RESOLUTION (autorisation au Conseil d'Administration pour opérer sur les actions de la société)

" L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de la note d'information soumise au visa de la Commission des Opérations de Bourse, faisant usage de la faculté prévue par l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 : autorise le Conseil d'Administration à faire acheter par la société ses propres actions dans la limite de 5% du capital social en vue soit de la régularisation des cours, soit d'une gestion active des fonds propres, soit d'une annulation ultérieure.

Les achats, cessions, transferts ou échanges de ces actions pourront être effectués par tous moyens y compris le cas échéant via des instruments dérivés, et la part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Sur la base d'un prix maximum d'achat de 300 euros par action, le montant théorique maximum des rachats pour les 13 866 296 actions représentant 5% du capital social s'établirait à 4 159 888 800 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation pour exécution, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation ainsi conférée est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée et qu'elle remplace toute autorisation antérieure relative au rachat par la société de ses propres actions. "

■ QUATORZIEME RESOLUTION (autorisation d'annuler les actions de la société dans la limite de 10 % du capital social)

" L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration à procéder sur sa seule décision à l'annulation des actions de la société qu'elle détient ou qu'elle pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'autorisation donnée par la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour et par toute autre Assemblée Générale Ordinaire et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Cette autorisation est valable pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente Assemblée, dans la limite de 10% du capital social. Elle remplace toute délégation antérieure de même nature.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration notamment pour constater l'annulation des actions, la réduction du capital social, modifier l'article 6 des statuts et généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités. "

D. MODALITES ET UTILISATION DES TITRES RACHETES

1. Part maximale du capital et montant maximal des fonds destinés à l'opération

Comme indiqué ci-dessus, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elf Aquitaine du 26 mai 2000 de la quatrième résolution précitée, la société pourra acquérir 13 866 296 de ses propres actions, soit 5% de son capital au 31 décembre 1999, pour un montant maximal de 4 159 888 800 euros. Cependant, la société entend limiter le montant des rachats à 1% du capital soit 2 773 259 actions représentant un montant maximal théorique de 831 977 700 euros sur la base d'un cours maximum de 300 euros par action.

Il est rappelé que la société détient 10 635 767 de ses propres actions (soit 3.8% du capital au 31 décembre 1999) et ne possède pas d'autocontrôle. La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% du capital.

2. Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par tout moyen y compris par acquisitions de blocs de titre ou via des instruments dérivés.

La part du programme réalisée par voie d'acquisitions de blocs de titres pourrait atteindre l'intégralité du programme, il ne lui est pas alloué de quota à priori.

3. Durée et calendrier du programme de rachat

Conformément à la proposition de la quatrième résolution soumise à l'Assemblée Générale du 26 mai 2000, le programme de rachat d'actions pourra être mis en oeuvre sur une période de 18 mois suivant cette date soit jusqu'au 25 novembre 2001.

4. Modalités de financement du programme de rachat

Le rachat des actions sera financé par la dette nette qui correspond à tout moment au solde entre les dettes de la Société et sa trésorerie disponible. La gestion de la dette et de la trésorerie font l'objet d'un arbitrage continu en fonction de la situation des marchés financiers et de l'intérêt des actionnaires.

E. REPARTITION DU CAPITAL D'ELF AQUITAINE

■ Répartition du capital et des droits de vote

La répartition du capital et des droits de vote d'Elf Aquitaine au 31 décembre 1999 est à la connaissance de la société, la suivante :

| | nombre d'actions | pourcentage du capital | pourcentage des droits de vote |
|-------------------|--------------------|------------------------|--------------------------------|
| TOTALFINA | 254 345 078 | 91.7% | 95.3% |
| Autodétention (1) | 10 635 767 | 3.8% | 0% |
| Public | 12 345 091 | 4.5% | 4.7% |
| total | 277 325 936 | 100% | 100% |

(1) Autodétention correspondant aux actions acquises et détenues par Elf Aquitaine dans le cadre de la régularisation des cours et la gestion active de ses fonds propres soit, au 31/12/99, 10 635 767 actions.

■ Capital potentiel :

Il existe des options de souscription d'actions émises dans le cadre des autorisations données par les Assemblées Générales Extraordinaires du 24 juin 1994 et du 30 mai 1997 (chaque option donnant lieu à la création d'une action si elle est exercée). Les options de souscription attribuées et non levées au 31/12/1999 peuvent donner lieu à la création de 3 163 140 actions nouvelles, les échéances de ces plans d'options sont : 24/01/2002 pour le plan n°3, 19/03/2003 pour le plan n°4, 25/03/2004 pour le plan n°5, 31/03/2005 pour le plan n°6, 30/03/2009 pour le plan n°7, 12/09/2009 pour le plan n°8 et 31/03/2005 pour le plan performance IMT.

Il n'existe pas d'autres titres susceptibles d'accroître le capital.

F. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE D'ELF AQUITAINE

Les calculs de l'incidence du programme sur les comptes ont été effectués, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés 1999 en faisant les hypothèses suivantes :

- prix de rachat de 150 euros par action
- charges financières au taux court terme de 3,5% l'an et taux d'imposition de 37,6%.
- rachat de 1% (2,77 millions d'actions)

Sur ces bases l'incidence théorique du programme de rachat sur les comptes consolidés 1999 en année pleine aurait été la suivante :

| en millions d'euros (sauf autre indicateur) | 1999 | Proforma après rachat et annulation de 1% du capital |
|---|--------|--|
| Montant total du rachat | | 416 |
| Nombre moyen d'actions en circulation* (millions) | 251.2 | 248.4 |
| Capitaux propres | 16 447 | 16 022 |
| Fonds propres** | 16 973 | 16 557 |
| Dette nette*** | 7 178 | 7 594 |
| Ratio d'endettement**** | 42.3% | 45.9% |
| Résultat net courant | 1 685 | 1 676 |
| Résultat net courant par action (en euros/action) | 6.71 | 6.75 |
| Impact sur le résultat net courant par action | | + 0.6% |
| Résultat net | 2 072 | 2 063 |
| Résultat net par action (en euros/action) | 8.25 | 8.30 |
| Impact sur le résultat net par action | | + 0.6% |

* après déduction des actions propres apportées à Totalfina dans le cadre de l'Offre Publique d'Echange et des autres actions propres détenues

** capitaux propres + intérêts minoritaires

*** endettement court terme et long terme net de trésorerie

**** rapport de la dette nette aux fonds propres.

Sensibilités : Estimation des sensibilités sur le résultat net courant par action, en année pleine, des hypothèses suivantes (cas d'un rachat de 1 % du capital) : prix moyen des actions rachetées 200 euros ou augmentation du coût à 4.5%

Calcul théorique pour un rachat de 1 % du capital sur la base des comptes 1999 :

| Prix de rachat des actions | 200 euros | 150 euros |
|--|-----------|-----------|
| Taux de financement brut | 3,5 % | 4,5 % |
| Résultat net courant par action en euros /action | 6.73 | 6.74 |
| Impact sur le résultat net courant | + 0.4% | + 0.4% |

G. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

Dans le contexte de ce programme de rachat (qui ne s'effectue pas par voie d'Offre Publique de Rachat) :

■ Pour Elf Aquitaine

L'annulation des titres achetés par Elf Aquitaine n'aurait pas d'incidence sur son résultat imposable. La revalorisation des titres constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et celle de leur annulation ne génère pas de plus-value du point de vue fiscal. Par ailleurs, l'annulation ne rend pas le précompte exigible.

Le rachat par Elf Aquitaine de ses propres titres sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

■ Pour le cédant

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en oeuvre.

Les gains réalisés par une société française sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecies du Code Général des Impôts).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont, en pratique soumis au régime prévu à l'article 150-0-A du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (26% avec les prélèvements sociaux), que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 50 000F.

H. INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR

Total Fina Elf contrôle la société Elf Aquitaine et n'a pas l'intention de céder ses titres dans le cadre du présent programme de rachat.

I. EVENEMENTS RECENTS

Se reporter au document de référence déposé auprès de la COB (référence n° R.00-211 en date du 5 mai 2000).

J. PERSONNE ASSURANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente Note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par Elf Aquitaine de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Thierry Desmarest
Président-Directeur Général